Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 022-212201750-20251127-DELIB2025_134-DE

**République Française**
Département des Côtes d'Armor

**COMMUNE DE PLÉDÉLIAC**

| **Nombre de conseillers** |
|---|
| - en exercice : 15 |
| - Présents : 13 |
| - Votants : 13 |
| - Absents : 2 |
| **Date convocation :** 20/11/2025 |
| **Date affichage :** 20/11/2025 |

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 27 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept novembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de M. Michel VIMONT, Maire.

Présents : M. VIMONT Michel, Maire, M. OREAL Sylvain, Mme RAULT-HAUTCHAMP Céline, Adjoints.
M. ANDRIEUX Claude, Mme LELIONNAIS Catherine, Mme MOISAN Annie, Mme LEVEQUE Mélinda, M. PENHARD Yohan, M. HINGANT Pierre, M. VANDENBOSSCHE Sylvain, M. TARDY Christian, M. SIMON Ludovic, M. BEAUREPAIRE Olivier.

Absent excusé : M. LE BELLEGUY Serge qui donne procuration à Mme RAULT-HAUTCHAMP Céline, Mme BORNIER-FEAT Fabienne qui donne procuration à M. ANDRIEUX Claude

Secrétaire de séance : M. PENHARD Yohan

---

***DELIBERATION N°2025-134***

**OBJET : Compte épargne temps – modification des modalités d'utilisation des jours épargnés**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du 27 janvier 2005 instauration du compte épargne temps, modifiée par la délibération n°2011.01-02 du 27 janvier 2011,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les délibérations du 27 janvier 2005 et du 27 janvier 2011 fixant les modalités applicables au CET dans la collectivité,

M. le Maire propose à l'assemblée d'instaurer la monétisation du CET.

Les autres modalités figurant dans la délibération du 27 janvier 2011 resteraient inchangées, à savoir :
- Alimentation du CET :
Ces jours correspondent à un report de :
- congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours de réduction du temps de travail

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 022-212201750-20251127-DELIB2025_134-DE

- les jours de repos compensateurs (les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées dans l'année)
- Procédure d'ouverture et d'alimentation : l'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Concernant les modalités d'utilisation des jours épargnés, M. le Maire propose d'instaurer la monétisation du CET, les conditions d'utilisation du CET seraient désormais les suivantes :
Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.
Au-delà de 15 jours, les jours épargnés peuvent être utilisés en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- utilisation sous forme de congés
- prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- indemnisation – variable selon la catégorie hiérarchique

Le montant brut journalier de l'indemnité est prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET (taux fixés par arrêté ministériel).

L'agent doit faire part de son choix d'option au service gestionnaire du CET au plus tard le 31janvier de l'année N+1. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

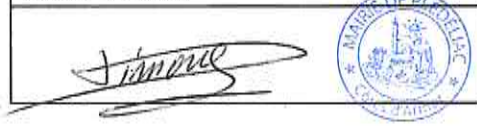
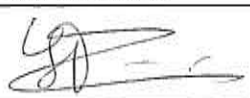
L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.
Ces nouvelles modalités seront applicables à compter du 1er janvier 2026.

| |
|---|
| POUR : 15<br>CONTRE : 0<br>ABSTENTION : 0 |

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Publié le 01/12/2025
Transmis en Préfecture le 01/12/2025
Document exécutoire à compter du 01/12/2025

| Le Maire | Le secrétaire de séance |
|---|---|
| Michel VIMONT | Yohan PENHARD |
|  |  |

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site